

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Angoulême, le 27/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIERRE AUTO

Rte de l'Isle d'Espagnac
16160 Gond-Pontouvre

Référence : 2026 1068 UbD16-86 Env
Code AIOT : 0100316720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2026 dans l'établissement PIERRE AUTO implanté Rte de l'Isle d'Espagnac 16160 Gond-Pontouvre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action de contrôle vise à vérifier que l'obligation de reprise chez les distributeurs est bien mise en œuvre sans frais et sans obligation d'achat en respectant les obligations de tri.

Le but de cette action est de s'assurer :

- de la bonne mise en oeuvre de ces dispositions au niveau des distributeurs soumis à l'obligation de reprise ;
- que les informations sur la reprise des déchets sont bien données aux clients de manière visible, lisible et facilement accessible.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIERRE AUTO
- Rte de l'Isle d'Espagnac 16160 Gond-Pontouvre
- Code AIOT : 0100316720
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale est : Commerce de gros d'équipements automobiles (4531Z).
(<https://www.societe.com>)

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 04/01/2026, article L.541-10-8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 05/01/2026, article R. 541-163	Susceptibles de suites

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le distributeur reprend les déchets de la filière REP batteries.

Le contrôle a permis de mettre en évidence une non-conformité aux dispositions de l'article R.541-163 du code de l'environnement qui dispose que l'utilisateur final du produit doit être informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, pour ce qui concerne les déchets de batteries.

Le distributeur veillera à justifier de justifiera la mise en place d'un affichage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/01/2026, article L.541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déchets de batteries
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. À cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : La reprise des déchets de batteries est réalisée par le distributeur sur son site sans frais et sans obligation d'achat. Les clients sont principalement des professionnels. Le jour de la visite, le lieu de stockage des batteries a pu être contrôlé. Le point de collecte se trouve dans la réserve. Le distributeur indique avoir reçu 2 bacs prévus à cet effet fourni par la société Ecobat. Une partie des batteries était stockée dans un bac. Une autre partie des batteries était stockée dans un carton avec une affiche indiquant « déchets batteries » en attendant d'être transférée dans le second bac. La visite d'inspection s'est déroulée en pleine canicule donc le distributeur n'a pas eu le temps de les transférer dans le second bac. L'inspection a demandé au distributeur s'il effectuait la déclaration de collecte des déchets sur Trackdéchets. Le distributeur a répondu par l'affirmative et a fourni le dernier BSD en date du 6 mai 2026 pour la

prise en charge des batteries.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/01/2026, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2026, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'une information sur les conditions de reprise des déchets concernés, vendus par le distributeur. Le site internet du distributeur mentionne une labellisation RSE Lucie ISO 26000 : une formation, une évaluation, un contrôle qualité réalisé par des auditeurs externes, une prise d'engagements accompagnée d'un plan d'action et, enfin, une décision du Comité de labellisation, où les jurys sont des bénévoles experts de la RSE, indépendants de l'Agence LUCIE. Cependant, le site internet ne mentionne pas les conditions de reprise des déchets vendus sur site ou non (batteries) dans le but de recyclage (procédure, produits concernés...). Le distributeur explique que ses clients sont des réguliers et qu'il effectue la reprise systématique des batteries et ne voit pas la nécessité de procéder à un affichage (magasin ou site internet).
Propositions de suites : Le distributeur devra informer de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés au sein du magasin et sur le site internet. L'exploitant justifie que les dispositions ont bien été mises en œuvre. Il est rappelé qu'il s'agit d'une obligation réglementaire. A défaut de mise en œuvre, des suites administratives peuvent être proposées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délai : 1 mois